

Bilan de conformité SRC Centre Val de Loire

LES OBJECTIFS :

OBJECTIF n°1 : garantir, sur les 12 prochaines années, une production de sables et graviers alluvionnaires – lits majeurs et terrasses – correspondant à 81 % des besoins en granulats des professionnels du béton (96 % des besoins en sables et 69 % des besoins en gravillons). En moyenne, sur les 12 dernières années, cette demande en granulats alluvionnaires a représenté près de 4 Mt/an.

- ▶ L'Observatoire régional des matériaux suivra de près les évolutions de la situation : évolution des écarts entre la consommation annuelle de granulats pour béton⁵ et la production de granulats pour béton⁶.
- ▶ Par ailleurs, ces points devront être précisément examinés à l'occasion de l'évaluation à 6 ans du SRC prévue par le code de l'environnement. Notamment, l'enquête portant sur les modalités d'approvisionnement des centrales BPE en granulats (Annexe n°5 et carte ci-après) pourra être reconduite.

OBJECTIF n°2 : rechercher un approvisionnement équilibré du territoire, en rapprochant, autant que possible, les lieux de production et les lieux de consommation des granulats, à l'échelle régionale.

- ▶ la priorité, pour les 12 prochaines années, sera de stabiliser, voire de réduire le déficit en roches meubles du département d'Indre-et-Loire (320 000 tonnes en 2015). Pour ce faire, l'ouverture de nouvelles carrières dans ce département doit être envisagée.
- ▶ pour réduire ce déficit à court et moyen terme, l'Observatoire régional des matériaux étudiera la possibilité d'optimiser les quotas du SDAGE, dans le respect de l'objectif régional de réduction des extractions en lit majeur.

OBJECTIF n°3 : développer l'emploi de matériaux recyclés, en substitution des produits de carrières.

Le SRC incite les professionnels et les donneurs d'ordres à tendre vers les objectifs suivants, à horizon 2030 :

- ▶ introduire, en moyenne, 10 % de gravillons recyclés dans la formulation des bétons ;
- ▶ porter la part de réemploi des fraisats d'enrobés de 14 % en 2015 à 35 % en 2030 ;
- ▶ maintenir le recyclage des ballasts SNCF à son niveau actuel (proche de 100 %) ;
- ▶ maintenir le recyclage des MIOM en technique routière à son niveau actuel (proche de 100 %) ;
- ▶ développer le recyclage des balayures de voirie en région. Pour ce faire, les grandes agglomérations de la région sont incitées à orienter ces matériaux vers les filières de recyclage, et non vers le stockage ultime ou le compostage, comme c'est le cas actuellement ;
- ▶ valoriser autant que possible les sédiments inertes dragués dans les canaux sous forme de granulats, et à défaut, envisager leur utilisation en comblement de carrière.

Par ailleurs, il serait souhaitable que les efforts financiers consentis pour développer le recyclage des graves inertes ne portent pas prioritairement sur les secteurs géographiques dans lesquels les carrières ont déjà des difficultés à écouler leurs graves TP15, à savoir notamment la Beauce Centrale et la Beauce Blésoise.

OBJECTIF n°4 : Maintenir les infrastructures qui permettent de transporter les granulats par le rail et par la voie d'eau en région Centre-Val de Loire, conformément aux objectifs du SRADDET19 pour ce qui concerne le transport ferroviaire :

« La région possède des atouts considérables à valoriser : un bon maillage du territoire par le réseau ferré et une position géographique idéale au carrefour de plusieurs axes ferroviaires. L'enjeu est à la fois de maintenir le trafic existant et de conquérir des parts de marché pour les produits les plus adaptés à ce mode de transport (céréales, granulats, produits chimiques...). »

En conséquence, l'orientation n°13 du SRADDET prévoit de :

- « Renforcer l'attractivité et inciter à un usage privilégié du mode ferroviaire pour le fret, en transit comme en local » ;
- « Clarifier la gouvernance relative à la sauvegarde des lignes de fret capillaire, et favoriser l'arrivée de nouveaux acteurs (par exemple les opérateurs ferroviaires de proximité). »

Ainsi, en complément des orientations du SRADDET :

- ▶ Les gestionnaires d'infrastructures – SNCF Réseau et VNF – sont invités à maintenir un réseau fret de proximité accessible aux professionnels des industries de carrières, et

<p>des prestations adaptées à leurs besoins ;</p> <p>► Les documents d'urbanisme (les SCoT, et à défaut les PLU(i)) doivent prendre en compte les infrastructures présentes sur leur territoire, et en particulier les points de chargement et de déchargement de matériaux rail/route ou voie d'eau/route. Ces infrastructures sont indispensables à la mise en œuvre d'un approvisionnement « propre » et durable du territoire. Elles peuvent néanmoins être sources de nuisances pour le voisinage (bruit, poussières, trafic).</p> <p>Les orientations des SCoT et des PLU(i), en termes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, devront donc, autant que possible, être compatibles avec le maintien de ces infrastructures, ou proposer une alternative satisfaisante.</p>	
<p>OBJECTIF n°5 : limiter les émissions de GES sur les sites de carrière, en complément des mesures visant à limiter les émissions de GES liées au transport externe :</p> <p>► Conformément au SRCAE Centre-Val de Loire, et plus précisément à son orientation 1-2, les carriers sont encouragés à renouveler leur parc d'engins de chantier (matériels plus performants) ;</p> <p>► Il conviendra également de privilégier le transport du brut extrait vers les installations de traitement par tapis de plaine (ou bande transporteuse) dès que c'est possible techniquement et économiquement, afin d'éviter autant que possible les rotations de tombereaux et/ou de chargeuses ;</p> <p>► De manière générale, il conviendra de privilégier les installations de premier traitement alimentées par de l'énergie électrique et raccordées au réseau, afin d'éviter, autant que possible, les installations de traitement thermiques ou alimentées par un groupe électrogène.</p>	
<p>LES ORIENTATIONS ET MESURES :</p>	
<p>Orientation N°1 : Gérer la ressource alluvionnaire :</p> <p>La région Centre-Val de Loire est concernée, depuis la fin des années 1990, par une politique ambitieuse de réduction des extractions en lit majeur. Le SRC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • précise les modalités de mise en œuvre de cet objectif à l'échelle régionale ; • identifie les secteurs les plus impactés par les extractions en région Centre-Val de Loire ; • encourage le report des extractions sur certaines ressources de substitution ; • veille à la satisfaction des besoins économiques – et notamment ceux du secteur du béton. 	
<p>MESURE n°1 : poursuivre la politique de réduction des extractions en lit majeur menée depuis les années 90 en région Centre-Val de Loire. En bassin Loire-Bretagne, les extractions en lit majeur devront respecter l'objectif de réduction annuel fixé par le SDAGE (disposition 1F-2). En contre-partie, l'exploitation des ressources minérales dites « de substitution » – autres sables et graviers, calcaires durs, éruptifs, granulats recyclés – doit être encouragée.</p> <p>Conformément à la disposition 1F-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, l'Observatoire régional des matériaux de carrières Centre-Val de Loire aura pour mission de « <i>vérifier l'impact de la réduction de l'extraction des granulats sur l'approvisionnement des marchés et les risques de pénurie, à partir de données sur les matériaux effectivement extraits, les autorisations délivrées et les besoins exprimés</i> ».</p> <p>► Des dispositions d'ajustement des extractions autorisées et quotas départementaux du SDAGE peuvent être mises en œuvre pour faire face à une situation de déficit localisée.</p> <p>► En cas de pénurie de matériaux constatée à l'échelle régionale, l'Observatoire régional des matériaux alerte le Comité de Bassin Loire-Bretagne, qui pourra faire évoluer la règle du SDAGE en tant que de besoin.</p>	<p>Non Concerné</p>
<p>MESURE n°2 : dans les zones de vallée ayant subi de très fortes extractions identifiées par le SRC</p> <p>(carte ci-avant, et atlas cartographique), il conviendra :</p> <p>► de refuser toute nouvelle implantation ;</p> <p>► d'examiner au cas par cas les demandes de renouvellement/extension, à condition de</p>	<p>Non concerné</p>

C Compatible / NC Non Concerné

prévoir, lors de la remise en état, un remblaiement à concurrence de la surface supplémentaire exploitée.	
<p>Orientation N°2 : Promouvoir un usage économe et rationnel des ressources minérales primaires :</p> <p>La région Centre-Val de Loire possède des ressources géologiques diversifiées, dont le potentiel en termes d'usage économique est inégal, et dont la répartition géographique est, elle aussi, très inégale. Le SRC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande aux carriers de tirer le meilleur parti des gisements exploités ; • demande aux producteurs et aux utilisateurs de produits de carrière de toujours veiller à la bonne adéquation ressource-usage ; • sécurise l'accès aux ressources minérales stratégiques pour l'approvisionnement du territoire ; • encourage un approvisionnement équilibré du territoire, réduisant les écarts entre les bassins déficitaires et les bassins excédentaires en matériaux de carrière. 	
<p>MESURE n°3 : lors de l'élaboration d'un projet de carrière, étudier d'un point de vue technicoéconomique les différentes possibilités de valorisation du gisement. À cette fin, il est demandé au pétitionnaire :</p> <p>► de caractériser précisément le gisement concerné par la demande, en quantité et en qualité. Cette caractérisation devra s'appuyer sur un nombre suffisant de reconnaissances de terrain (cette suffisance sera justifiée par le pétitionnaire), dont les résultats détaillés devront figurer en annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale (cette annexe pouvant être confidentielle) ;</p> <p>► de définir le plus précisément possible l'usage qui sera fait des matériaux extraits, et de justifier d'un point de vue technico-économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adéquation ressource-usage (cf. mesure suivante) ; - les techniques d'extraction et des opérations de premiers traitements mises en œuvre pour valoriser le gisement. 	Non concerné
<p>MESURE n°4 : respecter les objectifs d'adéquation ressource-usage dans le cadre des futures demandes d'autorisation environnementale (tableau ci-avant). Notamment, il est impératif que les futures carrières d'alluvions des lits majeurs et des terrasses orientent la majeure partie de leurs productions vers le secteur du béton. Lorsque d'autres usages sont envisagés, le pétitionnaire justifiera techniquement l'adéquation ressource-usage.</p> <p>Nota : les propriétés minéralogiques et géomécaniques des différentes ressources primaires de la région sont très variables dans l'espace. Il est donc possible qu'une ressource donnée ne présente pas, localement, les caractéristiques requises pour satisfaire les objectifs d'adéquation ressource-usage du SRC. Dans ce cas, d'autres usages « moins nobles » pourront être envisagés. Le cas échéant, ce point devra être justifié dans l'étude d'impact ou dans l'étude d'incidence.</p> <p>L'observatoire régional des matériaux de carrières suivra, globalement, l'adéquation entre la nature des matériaux extraits et leurs usages.</p>	Non concerné
<p>MESURE n°5 : préserver un accès aux zones de gisements d'intérêt national et régional identifiées par le SRC (cf. carte ci-après et atlas cartographique).</p> <p>Les documents d'urbanisme concernés (les SCoT, et à défaut les PLU(i)) doivent prendre en compte ces zonages. À ce titre, l'accès à la ressource doit être prévu à l'échelle de chaque SCoT concerné. Il s'agira :</p> <p>► de proposer un accès pertinent à la ressource : opportunité des projets de carrière dans les zones retenues par les SCoT, en termes d'occupation du sol,</p>	Non concerné

<p>d'itinéraires d'accès et de desserte, de limitation des nuisances, ... ;</p> <p>► de proposer un accès suffisant à la ressource : les superficies concernées par les mesures d'accès au gisement prévues par les SCoT devront être suffisamment vastes pour accueillir une ou plusieurs carrières et leurs installations de traitement éventuelles, et si possible, dans une perspective de développement à long terme (c.-à-d. en anticipant les éventuelles extensions).</p> <p>Attention : un zonage trop restrictif, dans le cadre des SCoT et des PLU(i), est à déconseiller, afin d'éviter :</p> <p>► d'entraîner des phénomènes de plus-value foncière ;</p> <p>► de cibler des zones inexploitable : les cartes de gisement potentiel du SRC sont établies sur la base des données disponibles (carte géologique au 1/50 000, notices géologiques, ...). Elles sont à considérer à titre indicatif. Seules les reconnaissances de gisement effectuées par les carriers à l'échelle des parcelles concernées par des projets de carrière permettront de savoir si la ressource est effectivement présente, en quantité et en qualité suffisantes pour être exploitée.</p> <p>Nota : les zones de gisements d'intérêt national et régional définies par le SRC constituent un outil cartographique permettant une meilleure prise en compte des enjeux d'accès aux gisements dans le cadre de l'aménagement du territoire. Néanmoins, il est tout à fait possible d'envisager un projet de carrière à l'extérieur de ces zones.</p>	
<p>MESURE n°6 : rechercher un approvisionnement équilibré du territoire, en rapprochant, autant que possible, les lieux de production et les lieux de consommation des granulats, à l'échelle locale.</p> <p>L'échelle du SCoT apparaît pertinente pour conduire ces réflexions. Par ailleurs, les orientations des SCoT sont susceptibles de générer une demande supplémentaire en granulats (secteurs ouverts à l'urbanisation, nouveaux réseaux de transport, équipements publics, ...). Il est donc demandé aux SCoT :</p> <p>► de chiffrer, en ordre de grandeur, la demande « courante » en granulats du territoire, et la demande liée à d'éventuels chantiers conséquents (à l'aide des ratios ci-dessus) ;</p> <p>► d'identifier les modalités d'approvisionnement envisageables, en favorisant, autant que possible le principe de proximité, ou à défaut, l'usage de modes de transport alternatifs à la route ;</p> <p>Au regard de cette analyse, une réflexion sur la place des carrières existantes dans l'aménagement du territoire pourra utilement être menée.</p>	Non concerné
<p>Orientation N°3 : Développer le recyclage, le réemploi et la valorisation des ressources minérales secondaires</p> <p>En région Centre-Val de Loire comme au plan national, le recyclage des ressources minérales continue de se structurer, suivant des rythmes plus ou moins rapides selon les filières. Le SRC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • confirme l'intérêt de remblayer les carrières avec des déchets inertes « ultimes » ; • encourage l'emploi de certaines catégories d'inertes en substitution des produits de carrières. 	
<p>MESURE n°7 : dans le cas général, le comblement partiel ou total des carrières par des déchets inertes du BTP dans le cadre de leur remise en état est à rechercher, puisque cela facilite une réutilisation du site (restitution à l'agriculture par ex.).</p> <p>► Il convient toutefois d'utiliser pour cela des déchets inertes « ultimes ». Les déchets</p>	Non concerné. Absence de carrière ; projet de construction d'entrepôt logistique avec tri des déchets sur site et valorisation spécifique à chaque déchet. Démarche « chantier vert ».

<p>inertes qui présentent un potentiel de recyclage, à savoir notamment les bétons de démolition, les fraisats d'enrobés et les ballasts de voie, doivent être orientés référentiellement¹³ vers des filières de recyclage, conformément aux dispositions du PRPGD.</p> <p>► Pour les carrières susceptibles d'accueillir des déchets inertes du BTP, la mise en place d'une activité de tri et de recyclage est à encourager. En tout état de cause, les dispositions réglementaires visant à contrôler l'inertie des matériaux réputés inertes accueillis en carrière devront être respectées.</p> <p>Afin d'améliorer la captation et le tri des déchets inertes en amont, les maîtres d'ouvrage de chantiers du BTP doivent prévoir, dans leurs cahiers des charges, et de manière systématique, une clause environnementale précisant le devenir des déchets de chantiers (réemploi sur chantier, acheminement vers des plates-formes de recyclage, valorisation en comblement de carrière, ...).</p>	
<p>Orientation N°4 : Favoriser l'approvisionnement local ou les modes de transport propres La région Centre-Val de Loire se caractérise par une logistique essentiellement locale, et deux flux d'import/export significatifs. Par ailleurs, la part des modes alternatifs à la route a régressé au cours des 30 dernières années.</p> <p>Le SRC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • confirme l'intérêt de conserver un approvisionnement essentiellement local ; • identifie les itinéraires routiers à privilégier ; • encourage le recours au rail et à la voie d'eau pour les flux longue-distance inévitables ; • identifie et demande le maintien des infrastructures permettant un report modal. 	
<p>MESURE n°8 : Favoriser l'implantation des carrières au plus près des bassins de consommation desservis, afin de limiter les impacts sociaux, environnementaux, et économiques liés au transport des matériaux.</p> <p>Utiliser, dès que possible, le réseau routier considéré comme « bien adapté » au transport des matériaux de carrières (carte ci-après). Dans le cadre des projets de carrières, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence définira précisément :</p> <p>► la zone de chalandise approvisionnée ;</p> <p>► les circuits d'évacuation des matériaux envisagés, pour les rotations « régulières » (approvisionnement d'une installation de traitement distante, d'un poste fixe BTP, d'une industrie...). Le choix des routes empruntées devra être justifié, notamment au regard de la carte régionale du réseau considéré comme « structurant » pour le transport des matériaux.</p> <p>Compte-tenu du maillage du réseau routier, et des contraintes d'implantation des carrières, il est nécessaire de pouvoir solliciter les réseaux « locaux » pour les premiers et les derniers kilomètres (RD à faible capacité et voies communales). Dans le cadre des projets de carrières, le pétitionnaire se rapproche du (ou des) gestionnaire(s) d'infrastructure(s) (communes, Départements) pour le choix des routes locales utilisées pour les premiers kilomètres, et valider les modalités de raccordement au réseau routier.</p> <p><i>Utilisation des réseaux « structurants » et « locaux »</i> Schéma de principe :</p>	<p>Non concerné</p>

	<p>Non concerné</p>
<p>MESURE n°9 : Favoriser l'usage du rail et de la voie d'eau pour les flux longue-distance.</p> <p>► Pour tout projet de carrière dont la production envisagée est supérieure ou égale à 400 000 tonnes et exportant plus de 20 % de sa production hors région à plus de 100 km de son site, étudier la possibilité de recourir à un mode de transport alternatif à la route, via la production d'une étude technico-économique.</p> <p>► Pour tout projet de carrière dont la production envisagée est supérieure ou égale à 1 million de tonnes et exportant plus de 20 % de sa production hors région, à plus de 100 km de son site, prévoir d'utiliser un mode de transport alternatif à la route. Dans l'impossibilité de recourir à un mode non routier, la production autorisée sera plafonnée à 1 million de tonnes par an.</p> <p>À noter qu'en 2015, les carrières autorisées en région Centre-Val de Loire sont, pour la plupart, des « petites et moyennes carrières », qui contribuent essentiellement à un approvisionnement local du territoire (rayon de chalandise inférieur à 45 km). Ces carrières ne sont pas concernées par l'objectif de report modal. La mesure n°9 concerne les carrières à vocation d'export, et tout particulièrement les éventuels projets de carrières destinés à approvisionner la région Île-de-France en granulats.</p>	
<p>Orientation n°5 : Prendre en compte les zonages de l'environnement</p> <p>De nombreuses zones d'intérêt environnemental ont été identifiées en région Centre-Val de Loire. Leurs implications, pour les projets de carrières, varient selon l'objet, le niveau d'enjeu, et la nature du classement.</p> <p>Le SRC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • identifie les différents zonages existants en région, et leurs implications pour les carrières ; • précise les conditions générales d'exploitation des carrières dans les zones de très grande envergure, qui englobent des bassins de production stratégiques pour l'approvisionnement du territoire (Val de Loire UNESCO, Zones Natura 2000 « Sologne » et « Petite Beauce », PNR, Trame verte et bleue...). 	
<p>MESURE n°10 : prendre en compte les zonages de l'environnement existants dans le cadre des projets de carrières :</p> <p>► en excluant toute implantation dans les zones dites « de niveau 1 » listées ci-après (zones réglementairement interdites) ;</p> <p>► en excluant ou en évitant, dans la mesure du possible, toute implantation dans les</p>	<p>Non concerné</p>

<p>zones dites « de niveau 2 » listées ci-après (zones à présomption d'interdiction) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ en évitant, dans la mesure du possible, les implantations dans les zones dites « de niveau 3 » listées ci-après (zones déconseillées par le SRC) ; ▶ en respectant les conditions particulières d'implantation, d'exploitation, et de remise en état des carrières spécifiées en partie 2.1.3 pour les zones « de niveau 4 » (zones présentant une sensibilité environnementale particulière). 	
<p>MESURE n°11 : respecter les conditions particulières d'implantation des carrières en PNR, détaillées ci-après :</p> <p>Les porteurs de projets de carrière sont invités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ à prendre contact avec le PNR concerné, le plus en amont possible ; ▶ à prendre en compte les enjeux environnementaux et patrimoniaux identifiés sur le territoire des PNR, et notamment les zones à très fort enjeu, dans lesquelles l'implantation des carrières doit être évitée (voir tableau des contraintes « de niveaux 2 et 3 »), et les autres secteurs présentant des sensibilités environnementales particulières (paysages, patrimoine, biodiversité). Dans ces zones, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence devra justifier précisément l'intérêt du projet au regard des solutions d'implantation alternatives ; ▶ de respecter les dispositions particulières concernant les carrières, figurant dans les chartes de parcs. <p>Les services de l'État ont la responsabilité de consulter les PNR sur tout projet de carrière concernant leur territoire, dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation environnementale.</p>	Non concerné
<p>MESURE n°12 : respecter les conditions particulières d'implantation dans les grandes zones Natura 2000, détaillées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ en ZSC « Sologne » : identifier et cartographier très précisément les habitats naturels présents au niveau et à proximité des projets (en distinguant bien ceux qui relèvent de la directive « habitats » : lande sèche à bruyère cendrée / lande à genets, prairie humide oligotrophe / prairie grasse pâturée, ...), ainsi que les habitats d'espèces. Une attention particulière devra être portée sur le maintien des corridors écologiques (haies, fossés, réseaux de mares, etc.) ▶ en ZPS : identifier les oiseaux ayant conduit au classement du site, cartographier les sites de reproduction, évaluer l'impact des activités extractives par rapport au domaine vital des espèces concernées. 	Non concerné
<p>MESURE n°13 : respecter les conditions d'implantation en Val de Loire Unesco détaillées ci-après :</p> <p>En val de Loire Unesco, la « bonne intégration » paysagère des projets de carrières, et notamment des projets de remise en état, constitue une condition de recevabilité des demandes d'autorisation. Il est conseillé de recourir aux services d'un paysagiste diplômé pour concevoir les projets de remise en état en Val de Loire Unesco.</p> <p>La formation d'un plan d'eau résiduel dans le cadre de la remise en état des carrières doit être évitée autant que possible (exploitation à sec, remblaiement des fouilles en eau...).</p> <p>Lorsque la formation d'un plan d'eau résiduel ne peut pas être évitée, les conditions</p>	Non concerné

C Compatible / NC Non Concerné

<p>suyvantes devront impérativement être réunies pour les nouvelles carrières et les extensions, et devront <i>a minima</i> être étudiées en termes de faisabilité pour les renouvellements sans extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ proscrire le morcellement des pièces d'eau résiduelles (effet de mitage paysager) ; ▶ proscrire les formes complexes et géométriques que la nature n'offre pas (angles marqués, lignes droites), et en tout état de cause, ne pas souligner les limites cadastrales par le contour des pièces d'eau ; ▶ donner au plan d'eau résiduel une forme générale oblongue ou ovalisée, étirée dans le sens de la vallée. Cette configuration, pouvant évoquer un bras secondaire ou un bras mort du fleuve, favorise l'intégration paysagère du plan d'eau résiduel, à l'échelle du « grand paysage ». <p>Nota : dans la zone tampon, ces trois conditions d'intégration paysagères devront impérativement être réunies en cas de co-visibilité du projet de carrière avec le site Unesco. Afin d'atteindre ces objectifs de « bonne intégration paysagère », il est suggéré d'étudier les 4 solutions techniques d'implantation et de remise en état décrites ci-après. Enfin, les projets de remise en état devront également, autant que faire se peut, favoriser l'expression de la biodiversité remarquable du val de Loire (cf. attentes et schéma de principe ci-après).</p>	
<p>MESURE n°14 : préserver les vues patrimoniales sur la cathédrale de Chartres, en respectant les modalités d'intégration paysagère détaillées ci-avant. Pour les installations de traitement existantes susceptibles d'impacter des vues patrimoniales, il s'agira <i>a minima</i> d'étudier la faisabilité d'une meilleure intégration paysagère dans le cadre des demandes de renouvellement.</p> <p>Ce point pourra utilement être mis à jour dans le cadre d'une actualisation du SRC, de manière à prendre en compte une directive approuvée.</p>	Non concerné
<p>Orientation n°6 : Maîtriser l'impact des carrières sur la ressource en eau Les carrières peuvent avoir des incidences quantitatives et qualitatives sur les ressources en eau. Le SRC : • rappelle les règles de gestion quantitative des prélèvements en vigueur ; • précise les conditions générales d'exploitation des carrières au regard des enjeux AEP en région. Une note de doctrine régionale annexée au schéma (Annexe n°1) précise les modalités de prise en compte des enjeux liés à l'eau dans le cadre des projets de carrière.</p>	
<p>MESURE n°15 : maîtriser les prélèvements d'eau liés à l'activité des carrières (lavage des matériaux notamment) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ en assurant la compatibilité du projet avec les SDAGE et les SAGE concernés sur le volet quantitatif ; ▶ en améliorant la comptabilisation des prélèvements (voir note de doctrine régionale « eau et carrières » (Annexe n°1) ; ▶ en mettant en oeuvre, lorsque c'est possible, des process industriels permettant de réduire les consommations d'eau (presses à boues par exemple). <p>Il conviendra également de chercher à réduire autant que possible les pertes par évaporation au niveau des plans d'eau créés par les carrières (voir note de doctrine régionale en annexe n°1). À noter toutefois que ces pertes par évaporation ne sont pas considérées comme des prélèvements au regard de la loi sur l'eau.</p>	Non concerné

<p>MESURE n°16 : maîtriser les risques de pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ respecter les périmètres de protection des captages AEP, et les prescriptions relatives à ces captages, formulées par les hydrogéologues agréés. Une attention particulière doit être apportée aux secteurs dans lesquels les nappes libres (ou peu profondes) sont fortement sollicitées pour l'AEP (carte ci-dessus) ; ▶ en cas d'implantation au sein de l'aire d'alimentation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, évaluer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence, par une approche hydrogéologique approfondie, le risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines associé à l'exploitation de la carrière ; ▶ éviter impérativement la mise en communication des nappes, en maintenant en place une épaisseur suffisante des horizons géologiques peu perméables qui protègent naturellement les nappes captives ; ▶ contrôler strictement l'inertie physico-chimique des matériaux réputés inertes accueillis en remblai, et en adaptant les catégories de matériaux inertes accueillis à la sensibilité du contexte hydrogéologique (voir note de doctrine régionale « eau et carrières » - Annexe n°1) ; ▶ limiter l'exposition des nappes aux pollutions diffuses d'origine agricole, notamment en contexte de grandes cultures sur plateau calcaire, et ce tout particulièrement dans les bassins d'alimentation des captages AEP « prioritaires » (voir note de doctrine régionale « eau et carrières » - Annexe n°1) ; <p>Pour les captages AEP non dotés de périmètres de protection, l'implantation des carrières doit être soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé, dès lors que la carrière est située dans l'isochrone 180 jours du captage (à déterminer dans le cadre de l'étude d'impact/d'incidence, dans les conditions piézométriques et les conditions de prélèvement les plus défavorables).</p>	<p>Non concerné</p>
<p>MESURE n°17 : encadrer les réaménagements en base de loisirs, à savoir notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les baignades naturelles ; ▶ Les bases d'activités nautiques ; ▶ Les étangs de pêche. <p>Lorsque de tels réaménagements sont proposés, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence doit évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ la faisabilité technique, notamment pour les baignades naturelles ; ▶ l'existence d'une demande potentielle ; ▶ les modalités de gestion après restitution du site par l'exploitant <p>Ces modes de réaménagement peuvent être envisagés lorsqu'ils n'entrent pas en contradiction avec la bonne prise en compte des enjeux environnementaux (paysages remarquables du Val de Loire Unesco, zone Natura 2000, ...).</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Orientation n°7 : Favoriser l'expression de la biodiversité et de la géodiversité</p> <p>Les carrières constituent fréquemment une opportunité de favoriser l'expression de la biodiversité ou de mettre en valeur le patrimoine géologique.</p> <p>Le SRC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande de mettre à profit les réaménagements de carrières pour diversifier les milieux localement ; 	

<p>• encourage les diagnostics écologiques et géologiques en cours et en fin d'exploitation, permettant de valoriser le patrimoine naturel en présence, et d'ajuster au besoin les conditions de remise en état.</p>	
<p>MESURE n°18 : favoriser la diversification des milieux dans le cadre de la remise en état des carrières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ à l'échelle des parcelles concernées : créer, si possible, une mosaïque diversifiée de milieux dans le cadre des aménagements à vocation écologique (selon les cas : haies, bosquets, mares, zones humides, milieux calcicoles, prairies...); ▶ à l'échelle des grandes régions naturelles : créer des espaces couverts en contexte de grandes cultures, créer des espaces ouverts en contexte forestier ; ▶ à l'échelle des trames écologiques : renforcer une trame écologique par un aménagement à vocation écologique (bosquet, mare, prairie, ...), lorsque c'est opportun. <p>Encourager les suivis écologiques sur les sites, permettant d'évaluer le potentiel de biodiversité en présence, et de réorienter les opérations de remise en état³⁴ lorsque c'est pertinent ;</p> <p>Encourager la mise en place, par les propriétaires, de conventions de gestion avec des spécialistes de la nature ou les conservatoires, de manière à pérenniser les aménagements écologiques réalisés ;</p> <p>Limiter les impacts surfaciques induits par les mesures de compensation environnementales (consommation de terres agricoles notamment), en favorisant les principes de compensation « in-situ » (aménagements écologiques réalisés dans le cadre de la remise en état) et « à fonctionnalité équivalente ».</p> <p>Lorsque la vocation principale du réaménagement n'est pas écologique (réaménagements à vocation agricole notamment), valoriser autant que possible les éventuels délaissés (fronts/talus résiduels, milieux humides, substrat affleurant, ...) pour réaliser des aménagements en faveur de la biodiversité (Cf. mesure n°22 – réaménagements « multifonctionnels »).</p>	<p>Non concerné</p>
<p>MESURE n°19 : valoriser le patrimoine géologique régional visible à la faveur des exploitations de carrières.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour les carrières existantes sélectionnées dans le cadre de l'inventaire (tableau ci-avant), il s'agira d'étudier la possibilité de conserver un front intéressant dans le cadre de la remise en état. Cette analyse pourra être menée à l'occasion d'une demande de renouvellement/extension, ou dans le cadre d'une demande de modification des conditions d'exploitation. ▶ Pour les nouveaux projets, la préservation d'un front de taille dans le cadre de la remise en état, au titre du patrimoine géologique, pourra être proposée par le carrier. Le cas échéant, cette option devra être argumentée au regard de la liste des sites qui figurent déjà dans l'inventaire régional. <p>La Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) pourra utilement être consultée par la DREAL (avis simple) sur l'opportunité de ces choix de remise en état. L'avis est rendu dans les deux mois suivant la saisine. À défaut de réception dans le délai, l'avis est réputé favorable.</p>	<p>Non concerné</p>

<p>Orientation n°8 : Favoriser l'intégration paysagère des carrières La région Centre-Val de Loire possède une grande variété de paysages. Ainsi, pour chaque grand type de contexte paysager, le SRC précise les conditions générales d'implantation, d'exploitation et de remise en état des carrières qui favorisent leur bonne intégration paysagère.</p>	
<p>MESURE n°20 : favoriser l'intégration paysagère des carrières : Pour les carrières d'alluvions en vallée, il s'agira principalement : ► d'étudier la forme des plans d'eau résiduels (privilégier une forme générale oblongue, limiter le mitage, éviter toute forme « complexe » et/ou « géométrique »). Pour mémoire, ces conditions d'intégration paysagère doivent impérativement être réunies en Val de Loire Unesco (cf. mesure n°13) ; ► d'envisager, lorsque c'est opportun, un réaménagement d'ensemble, intégrant des plans d'eau existants et conservés dans un état paysager dégradé. Pour les carrières profondes de matériaux éruptifs, il s'agira de privilégier les schémas d'exploitation qui permettent un stockage des stériles en fond de fouille.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Orientation n°9 : Limiter l'impact des carrières sur les activités agricoles et sylvicoles En région Centre-Val de Loire, les carrières s'implantent majoritairement sur des terres agricoles. L'exploitation des carrières peut donc impacter temporairement ou durablement ces activités. Le SRC : • précise les points techniques à étudier dans le cadre des projets, et les consultations à effectuer ; • encourage les remises en état à l'identique, et les restitutions à l'avancement ; • rappelle les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour recréer des terres à bon potentiel agronomique dans le cadre de la remise en état des carrières, et permettre une gestion durable des boisements recréés.</p>	
<p>MESURE n°21 : privilégier, dans la mesure du possible, les secteurs qui présentent un potentiel agricole faible à modéré (potentiels agronomique et économique). En particulier, toute implantation dans les zones à très fort enjeu agricole (Cf. mesure n°10, contraintes de niveaux 2 et 3) est à proscrire. Lorsqu'un projet de carrière concerne des terres agricoles : 1° - Il appartient au pétitionnaire de contacter la DDT (secrétariat de la CDPENAF), le plus en amont possible, pour caler le contenu de l'« étude préalable » prévue par le code rural (L112-1-3) pour les carrières concernées³⁶, et pour les autres projets de carrière, pour caler les éléments devant compléter l'étude d'impact/d'incidence, selon les attentes de la CDPENAF. À cette fin, le pétitionnaire produira une note d'enjeu contenant a minima : ► une évaluation de la consommation d'espaces agricoles (surfaces impactées, superficies non restituées à l'agriculture au terme de l'exploitation, durée d'indisponibilité des surfaces qui seront restituées, projet de remise en état envisagé) ; ► une évaluation du potentiel agronomique et économique des terres agricoles concernées : potentiel pédologique sur la base des données disponibles³⁷, investissements existants (drainage, irrigation, chemins...), système productif en place (productions à forte valeur ajoutée, productions en lien avec un outil de transformation locale, agriculture biologique, ...) ; Par ailleurs, l'étude préalable, si requise, comportera les éléments prévus à l'article D. 112-1-19 du code rural et de la pêche maritime. Dans tous les cas, l'étude sera proportionnée aux enjeux agricoles du territoire et à la taille du projet.</p>	<p>Non concerné</p>

C Compatible / NC Non Concerné

<p>2° - Il appartient au(x) service(s) instructeur(s) d'organiser les consultations suivantes :</p> <p>► Pour les projets soumis à étude préalable, la DDT consulte la CDPENAF (avis simple) sur la base de cette étude. Conformément à l'article D. 112-1-21 du code rural, la CDPENAF dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine par la DDT pour se prononcer, et la DDT doit répondre sous 4 mois à partir de la réception de l'étude préalable. L'avis est réputé favorable si non reçu dans ces délais ;</p> <p>► Pour les autres projets, le service coordinateur de l'instruction (UD-DREAL) consulte la DDT dans le cadre de l'enquête administrative (ancienne procédure ICPE), ou lors de la phase d'examen (autorisation environnementale). La DDT, au vu du projet, juge de l'opportunité de saisir la CDPENAF pour avis simple ou de l'informer. En cas de consultation de la CDPENAF, il appartient au pétitionnaire de présenter son dossier devant la commission. La CDPENAF dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine par la DDT pour se prononcer, et la DDT doit transmettre cet avis sous 4 mois à partir de la saisine par le service coordinateur de l'instruction. L'avis est réputé favorable si non reçu dans ces délais.</p>	
<p>MESURE n°22 : pour tous les projets qui concernent des terres cultivées ou cultivables :</p> <p>► Privilégier une remise en état à vocation agricole, lorsque c'est possible techniquement. Les réaménagements dits « multifonctionnels », favorisant, en plus de la vocation agricole, l'expression de la biodiversité et de la géodiversité, sont encouragés : mise en place de haies ou de bosquets sur les délaissés, maintien de fronts de taille présentant un intérêt patrimonial... En tant que de besoin, une consultation de la CDPENAF sur le projet de remise en état proposé peut être envisagée.</p> <p>► Restituer des terres de qualité, en mettant en oeuvre les techniques éprouvées en termes de décapage du sol, de stockage des terres végétales, et de reconstitution du sous-sol et du sol (Cf. Annexe n°2). L'objectif étant de retrouver un potentiel agronomique comparable à l'état initial au bout de quelques années ;</p> <p>► Minimiser la surface agricole mobilisée par les carrières en organisant l'extraction (rétrocessions coordonnées à l'avancement) ;</p> <p>► Encadrer strictement le réaménagement de carrières en réserve de substitution pour l'irrigation, dans les conditions prévues par la doctrine régionale « eau et carrière » (Annexe n°1).</p>	Non concerné
<p>MESURE n°23 : lorsqu'un projet de carrière concerne des enjeux sylvicoles :</p> <p>► Limitier les impacts surfaciques induits par les mesures de boisements compensatoires (consommation de terres agricoles notamment), en favorisant les principes de compensation « in-situ » (reboisement des carrières dans le cadre de la remise en état) et « à fonctionnalité équivalente ».</p> <p>► Favoriser la bonne gestion des boisements recréés dans le cadre de la remise en état des carrières, par la mise en place de plans simples de gestion pour les peuplements dont la superficie est comprise entre 10 et 25 ha.</p>	Non concerné
<p>Orientation n°10 : Améliorer la prise en compte des enjeux liés au climat et à la qualité de l'air L'exploitation des carrières est une activité industrielle génératrice de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Le SRC encourage la mise en place d'installations limitant les émissions dans l'air. Par ailleurs, le SRC identifie que le réaménagement des carrières peut constituer une occasion de développer les énergies renouvelables en région Centre-Val de</p>	

Loire.	
<p>Mesure n°24 : limiter la pollution de l'air liée aux carrières dans les secteurs identifiés en raison de leur sensibilité particulière aux pollutions atmosphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ En cas d'implantation au sein du périmètre des deux PPA de la région (Tours et Orléans), il s'agira principalement de veiller à la bonne mise en œuvre des dispositions particulières de prévention et de suivi des émissions de poussières prévues à l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié (notamment, mise en place d'un suivi météorologique au droit du site) ; ▶ En cas d'implantation au sein d'une zone sensible du SRCAE (carte ci-avant), tout projet de carrière ou de renouvellement devra prévoir de : <ul style="list-style-type: none"> - réaliser le transport du brut extrait jusqu'à l'installation de traitement par bande transporteuse, dès lors que les volumes, les distances, et les modalités d'exploitation le permettent⁴⁴ ; - mettre en place des installations de premiers traitement des matériaux alimentées par de l'énergie électrique, et reliées au réseau⁴⁵. <p>Toute dérogation ne pourra être accordée qu'en cas d'impossibilité avérée de mettre en œuvre ces deux dispositions, sur la base d'une étude technico-économique.</p>	<p>Non concerné</p>